

4ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE**

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 50.000 GNF**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Edition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée
Sans Livraison
500.000 GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
1.000.000 GNF

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI L/2020/028/AN DU 19 DECEMBRE 2021, RELATIVE A LA DEFENSE, A LA SECURITE NATIONALE ET A LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNEES 2021-2026.....03-05

RESOLUTION R/001/AN DU 06 JANVIER 2021, RELATIVE AUX COORDINATIONS REGIONALES ET ORGANISATIONS ASSIMILEES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....05

DECRETS

DECRET D/2021/011/PRG/SGG DU 06 JANVIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/0028/AN DU 19 DECEMBRE 2020.....05-06

DECRET D/2021/012/PRG/SGG DU 06 JANVIER 2021, PORTANT STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE LA TECHNOLOGIE DU BIODIGESTEUR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....06-11

DECRET D/2021/013/PRG/SGG DU 14 JANVIER 2021, PORTANT PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL.....11

DECRET D/2021/014/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2021, PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.....11

DECRET D/2021/015/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2021, PORTANT STRUCTURE DU GOUVERNEMENT.....11-12

DECRET D/2021/016/PRG/SGG DU 19 JANVIER 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....12

DECRET D/2021/017/PRG/SGG DU 19 JANVIER 2021, PORTANT COMPOSITION PARTIELLE DU GOUVERNEMENT.....12

DECRET D/2021/018/PRG/SGG DU 21 JANVIER 2021, PORTANT COMPOSITION PARTIELLE DU GOUVERNEMENT.....12

DECRET D/2021/019/PRG/SGG DU 21 JANVIER 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....13

DECRET D/2021/020/PRG/SGG DU 21 JANVIER 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....13

DECRET D/2021/021/PRG/SGG DU 21 JANVIER 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....13

DECRET D/2021/022/PRG/SGG DU 21 JANVIER 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....14

DECRET D/2021/024/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2021, PORTANT COMPOSITION PARTIELLE DU GOUVERNEMENT.....14

DECRET D/2021/025/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....14

DECRET D/2021/026/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....14

DECRET D/2021/027/PRG/SGG DU 25 JANVIER 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....15

DECRET D/2021/028/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2021, PORTANT COMPOSITION PARTIELLE DU GOUVERNEMENT.....15

DECRET D/2021/029/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....15

DECRET D/2021/030/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....15-16

DECRET D/2021/031/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2021, PORTANT CREATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU CADRE PERMANENT DU DIALOGUE POLITIQUE ET SOCIAL.....16-17

ARRETES

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2021/001/MT/CAB/SGG DU 04 JANVIER 2021, FIXANT LES TARIFS DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ALPORT CONAKRY AU PORT DE CONAKRY.....17-18

MINISTERE DU COMMERCE;
MINISTERE DU BUDGET;
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

ARRETE CONJOINT AC 2021/002/MC/MB/MSPC/SGG DU 05 JANVIER 2021, PORTANT INTERDICTION DE L'IMPORTATION, LA DISTRIBUTION ET LA COMMERCIALISATION DE LA CHICHA EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....19

MINISTERE DU BUDGET;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2021/007/MB/MEF/SGG DU 07 JANVIER 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET COMPOSITION DU COMITE DES LOIS DE REGLEMENT.....19-20

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION

ARRETE A/2021/013/MENA/CAB/SGG DU 11 JANVIER 2021, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE DE PILOTAGE ET DE COORDINATION (CPC) DU PROJET POUR LES RESULTATS AU PRESCOLAIRE ET A L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL (PRéPEF).....20

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2021/043/MC/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2021, PORTANT FIXATION DU PRIX DE LA FARINE ET DU PAIN.....20-21

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2021/057/MS/SGG DU 27 JANVIER 2021, PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION (ATU) DU VACCIN SPUTNIK V DES LABORATOIRES THE GAMALEYA NATIONAL CENTER.....21

ARRETE A/2021/058/MS/SGG DU 27 JANVIER 2021, PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION (ATU) DU VACCIN BNT162B2/COMIRNATY (INN TOZINAMERAN) DES LABORATOIRES PFIZER/BIONTECH.....28

MINISTÈRE DU BUDGET

ARRETE A/2021/064/MB/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2021, PORTANT APPLICATION DE NOUVELLES DISPOSITIONS DOUANIERES CONTENUES DANS LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE EXERCICE 2020 ET RAPPEL DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DU TEC ET AU DROIT D'ACCISES.....21-22

**MINISTÈRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE;
MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE ET DES PERSONNES
VULNERABLES.**

ARRETE CONJOINT AC/2021/074/MPDE/MASPV/SGG DU 29 JANVIER 2021, PORTANT NOMINATION DU PERSONNEL CADRE ET DU PERSONNEL DE SOUTIEN DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET DE FONDS D'INVESTISSEMENT SOCIAL DE RELANCE POST-EBOLA (PERSIF).....22

COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS N°AV 001 DU 28 JANVIER 2021.....23-26

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....27

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI L/2020/028/AN DU 19 DECEMBRE 2021, RELATIVE A LA DEFENSE, A LA SECURITE NATIONALE ET A LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNEES 2021-2026

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 80

Après en avoir examiné et délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE DEFENSE ET A LA PROGRAMMATION FINANCIERE.

Article 1^e: La présente Loi fixe les orientations relatives à la politique de défense, les moyens qui lui sont consacrés au cours de la période 2021-2026 et les orientations en matière d'équipement des armées à l'horizon 2026. Ces dispositions sont détaillées dans le rapport annexé à cette Loi.

Article 2: Les dispositions du chapitre premier fixent les objectifs de la politique de défense et la programmation financière qui lui est associée pour la période 2021-2026.

Article 3: La politique de défense a pour fondement la sauvegarde de l'indépendance nationale et de l'unité nationale, la garantie de la continuité des fonctions essentielles de la Nation et la préservation de la souveraineté nationale. Elle préserve les ressources naturelles du pays et assure la défense de l'intégrité du territoire et la protection globale des populations contre toutes les menaces de nature militaire, terroriste, criminelle, naturelle, industrielle ou bactériologique.

Enfin, la politique de défense contribue à la paix et à la sécurité internationale dans le monde par la participation des forces de défense et de sécurité aux opérations de maintien de la paix.

Article 4: Prolongement direct de la politique de défense, les trois missions données aux Forces Armées Guinéennes sont : - Protéger les populations et leurs biens, ainsi que le territoire national ;

- Participer au développement socio-économique de la nation;
- Contribuer à la paix et à la sécurité internationale.

Article 5: L'armée, émanation de la nation, est aux ordres du pouvoir politique légalement établie. Par sa composition, elle est issue de la nation et c'est le lien «Armée Nation» qui donne aux militaires la légitimité nécessaire à l'accomplissement de leur mission, pouvant aller jusqu'au sacrifice ultime.

Article 6: Sur le plan structurel, les forces de défense comprennent :

- Les Forces Terrestres ;
- Les Forces Aériennes ;
- Les Forces Navales ;
- Les Forces Navales.

Article 7: Le modèle de force de défense défini dans le cadre de la présente Loi de Programmation Militaire 2021-2026, répond au besoin de l'Etat en termes de défense. Cette armée se veut républicaine, plus professionnelle, mieux équipée et mieux entraînée, dans laquelle la condition militaire sera améliorée et le soldat respecté par la Nation.

Sur le plan opérationnel, le format des forces de défense en 2026 comprendra quatre (4) types de forces :

- Une force interarmées chargée de la défense de l'intégrité du territoire et de la protection de la population ;
- Une force de Gendarmerie en charge de la sécurité intérieure ;
- Une force de participation aux Opérations de Maintien de la Paix. Cette force comprendra des organismes permanents de soutien et des unités de combat constituées en fonction des besoins ;
- Une force d'appui au développement socio-économique du pays.

Article 8: Des Autorisations d'Engagement des Dépenses (AED) pour la mission de Défense, sur une période de six ans, sont ouvertes dans le budget du Ministère de la Défense Nationale et sont destinées à mettre en oeuvre la politique de défense et permettre aux Forces de Défense de remplir leurs missions. Les Crédits de Paiement (CP) correspondant aux Autorisations d'Engagement des Dépenses (AED), permettront la réalisation des programmes prévus dans la présente Loi.

Les Autorisations d'Engagement des Dépenses (AED) pour un montant total de quatre mille huit cent trente-six milliards deux cent soixante-treize millions six cent vingt-neuf mille (4 836 273 629 000) francs guinéens de 2021 à 2026 font l'objet de Crédits de Paiement (CP) inscrit en Loi de Finances Annuelles.

Au cas où, il y aurait pour chaque exercice budgétaire un gap à combler, le Ministre de la Défense est autorisé à rechercher le financement complémentaire, et en faire proposition au ministre du Budget qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Le budget de la présente Loi sera domicilié dans un compte ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) à travers la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNT/CP) du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF). Ce compte aura pour intitulé «LPM-MDN».

Les Crédits de Paiement (CP) non utilisés au cours d'une année donnée sont reportés sur l'année suivante sans dépasser la période d'exécution de la présente Loi.

Ils sont repartis et exprimés en milliers de francs guinéens ainsi qu'il suit :

2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
620 374 270	607 999 903	620 293 907	942 838 503	855 415 968	989 351 079	4 836 273 629

La ventilation annuelle des crédits sera réalisée sur la base des douze (12) programmes de la présente Loi en milliers de

francs guinéens :

1- Programme « planification et conduite des opérations ».

2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
139 000	139 000	200 000	200 600	200 000	220 000	1 098 600

2-Programme «mobilité terrestre».

2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
26 570 284	35 398 588	50 449 150	61 127 426	48 317 845	58 828 987	280 692 280

3-Programme «maîtrise et contrôle du milieu terrestre».

2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
229 149 048	215 782 033	192 779 119	183 176 869	197 208 131	172 720 119	1 190 845 319

4-Programme «maîtrise et contrôle des approches maritimes».

2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
59 127 370	65 787 261	73 525 099	73 944 389	76 643 482	77 686 947	426 714 548

5-Programme «maîtrise et contrôle et l'espace aérien national».

2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
138 020 241	123 590 478	308 562 792	423 442 492	348 568 251	507 470 472	1 849 654 726

6-Programme «maîtrise de la sécurité intérieure» (Gendarmerie Nationale).

2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
56 675 217	49 912 134	65 939 881	68 260 125	62 464 751	55 281 379	358 533 487

7-Programme «maîtrise de la formation et de l'entraînement des forces».

2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
6 000 000	6 000 000	7 000 000	12 493 500	17 000 000	22 000 000	70 493 500

8-Programme «maîtrise du soutien sanitaire des forces».

2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
9 154 934	9 154 934	9 154 934	6 866 200	5 950 707	5 492 950	45 774 669

9-Programme «maîtrise de la capacité d'appui au développement socioéconomique de la nation».

2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
15 284 175	14 488 475	14 442 932	15 086 902	16 301 801	15 027 215	90 631 500

10-Programme «Construction, rénovation et équipement des infrastructures (schéma directeur)».

2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
45 775 000	274 650 000					

11-Programme «modernisation de la gestion des Ressources Humaines».

2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
18 000 000	28 000 000	25 000 000	25 000 000	26 000 000	23 325 000	137 325 000

12-Programme «amélioration de la condition militaire».

2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
16 479 000	21 972 000	27 465 000	27 465 000	10 986 000	5 493 000	109 860 000

Article 9: Les ressources exceptionnelles versées par les organisations internationales CEDEAO-UA-ONU, au titre de la participation des Forces Armées Guinéennes aux opérations de maintien de la paix, sont comptabilisées par le Trésor Public sur la ligne recettes en atténuation de dépenses ou feront l'objet d'un Budget d'Affectation Spéciale annexé à la loi de finances de l'année. En cas d'inscription dans un Budget d'Affectation Spéciale, ces ressources permettent, en plus du traitement du personnel, de faire face à la hausse progressive des budgets de maintenance des nouveaux matériels acquis et des infrastructures construites, ainsi qu'aux frais liés à l'entretien logistique des troupes engagées et en préparation pour les opérations extérieures.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESOURCES HUMAINES.

Article 10: Les effectifs des trois Armées (terre-air-mer), inscrits au budget du ministère de la défense, évolueront selon la prévision suivante (base de 19 993 en 2020) :

2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
1041	1041	1041	1041	1041	1042	6247

Cette prévision correspond aux besoins opérationnels d'une armée républicaine, plus professionnelle, mieux équipée et mieux entraînée.

Le réalignement des unités en effectif, la menace terroriste pressante conjuguée aux remous socio-politiques récurrents dans la sous-région militent pour que la République de Guinée se dote et dispose d'une capacité de défense renforcée en matériels mais également en personnel.

C'est pourquoi, il sera mis en place une politique sélective de recrutement de 6247 recrues en six ans par le ministère de la défense.

Article 11: Les effectifs de la Gendarmerie Nationale, inscrits au budget du ministère de la défense Nationale, augmenteront pour tendre vers le ratio d'un gendarme pour 700 habitants à l'horizon 2026, ce qui va permettre de faire face aux menaces actuelles liées aux contextes économiques, socio-politiques et sécuritaires.

Il sera mis en place une politique sélective de recrutement de 9 536 jeunes en six (6) ans par le Ministère de la défense nationale (base de 8 464 en 2020) échelonné conformément au tableau ci-dessous :

2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
2000	1600	1500	1500	1500	1436	9536

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DE LA LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE

Article 12: L'exécution des tranches de programmation militaire fera l'objet d'un contrôle annuel par les organes habilités du gouvernement.

Ces contrôles permettront de vérifier la bonne adéquation entre les objectifs fixés dans la présente Loi et les réalisations déjà effectuées.

Ils seront l'occasion d'affiner certaines des prévisions qui y sont inscrites, notamment dans le domaine de l'activité des forces et des capacités opérationnelles de l'acquisition des équipements majeurs, du rythme de réalisation des variations d'effectifs et des conséquences de l'engagement des réformes au sein du ministère de la défense.

Les actualisations devront tenir compte de la situation économique et de celle des finances publiques afin de permettre le nécessaire redressement de l'effort de la Nation en faveur de la défense.

Article 13: Le Ministère de la Défense Nationale présentera chaque année un rapport annuel de performance à annexer au projet de Loi de règlement et de compte rendu budgétaire soumis à l'Assemblée Nationale.

Ce rapport présentera pour chaque programme les objectifs poursuivis, les activités envisagées, leurs coûts et les résultats attendus mesurés par des indicateurs de performances.

Il sera annexé au budget annuel du Ministère de la Défense Nationale dans le cadre du Projet de Loi de Finances.

L'énumération des indicateurs de performance est détaillée au paragraphe 2.5 du rapport annexe de la Loi de Programmation Militaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Le budget de la Loi de Programmation Militaire de l'année de Base est inscrit dans la Loi de finances 2021.

Il en est ainsi pour toutes les autres années jusqu'en 2026, année de clôture des prévisions formulées dans le cadre de la présente Loi.

Article 15: Les annexes à la présente Loi font partie intégrante de son dispositif.

Article 16: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Décembre 2020

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

Le 2^{ème} Secrétaire Parlementaire

Le Président de séance

Président de l'Assemblée Nationale

Bakary DIAKITE

Amadou Damaro CAMARA

RESOLUTION R/001/AN DU 06 JANVIER 2021, RELATIVE AUX COORDINATIONS REGIONALES ET ORGANISATIONS ASSIMILEES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

Réunie en plénière extraordinaire ce Mercredi 06 Janvier 2021

- Considérant que les Coordinations régionales qui auraient dû contribuer au renforcement de la cohésion et de l'unité nationale, sont devenues de plus en plus sources de tensions et de crises sociales à relents ethniques et régionales ;
- Relevant la formation, depuis trois (3) décennies, par les sages des quatre (4) régions naturelles, des coordinations régionales ;
- Rappelant l'obligation de tous les citoyens à la préservation de l'unité nationale et la promotion des valeurs sociales et culturelles qui fondent la Nation guinéenne ;
- Rappelant l'article premier de la Constitution qui dispose : « la Guinée est une République Indépendante, Souveraine, Unitaire, Laïque, Démocratique et Sociale » ;
- Considérant que l'alinéa 2 de l'article 11 de la Constitution dispose : « les Institutions communautaires, religieuses se créent et s'administrent dans le respect des principes de la Loi

et de l'ordre public ;

- Attendu que les Coordinations régionales ne sont pas des structures prévues par la Loi et par conséquent sont informelles et se sont constituées par cooptation ;
- Relevant la nécessité de rationaliser les actions des Coordinations régionales, en vue de la préservation de la paix et la consolidation de l'unité nationale ;

Adopte la Résolution dont la teneur suit :

1- Les Coordinations régionales et organisations assimilées sont unanimement et exclusivement des organisations informelles constituées sur la base du consentement de citoyens et citoyennes ressortissants dont elles ont la charge de défendre les intérêts moraux et de maintenir, entre les communautés, la paix à travers des conseils et des sensibilisations pour éviter les affrontements inter-ethniques ;

2- Les Coordinations régionales et organisations assimilées ne sont pas des actrices politiques et doivent éviter toute prise de positions politiques et partisanes et s'abstenir de toute immixtion dans les questions judiciaires dont les acteurs sont déterminés par la constitution et les Lois en vigueur ;

3- Les Coordinations régionales ainsi que les structures apparentées, en raison de leur caractère informel, ne doivent pas interférer dans les questions de défense et de sécurité qui relèvent de la compétence régionale de l'Exécutif, conformément à la constitution et aux Lois en vigueur ;

4- Le Pouvoir Exécutif, en traitant les quatre Coordinations régionales et les organisations assimilées, devrait éviter d'être la source d'approvisionnement financier de ces structures informelles ;

5- Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation devrait veiller sur la problématique des Patriarches familiaux et préfectoraux dont les principes ancestraux de désignation reposent sur la gérontocratie ;

6- Le Chef de l'Exécutif devrait complètement s'affranchir de l'implication des Coordinations régionales et des organisations assimilées dans les affaires courantes de l'Etat, la formation du gouvernement et les nominations aux hautes fonctions administratives pour éviter de leur part toutes prises de position hégémonique.

La présente RESOLUTION de l'Assemblée Nationale sera transmise au Président de la République, Père de la Nation, en vue de lui conférer tout l'effet utile escompté.

Conakry, le 06 Janvier 2021

Le Secrétaire de Séance

4^{ème} Secrétaire Parlementaire

Le Président de Séance

Président de l'Assemblée Nationale

Hon. Nestor KAGBADOUNO

Hon. Amadou Damaro CAMARA

DECRETS

DECRET D/2021/011/PRG/SGG DU 06 JANVIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/0028/AN DU 19 DECEMBRE 2020.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECREE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2020/0028/AN du 19 Décembre 2020, relative à la Défense, à la Sécurité Nationale et à la Programmation Militaire pour les années 2021-2026.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Janvier 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/012/PRG/SGG DU 06 JANVIER 2021, PORTANT STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE LA TECHNOLOGIE DU BODIGESTEUR EN REPUBLIQUE DE GUINEE

«Etablissement Public Administratif «EPA»

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECREE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^e: Il est créé un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé «Agence Nationale de Promotion de la Technologie du Biodigesteur» placé sous la tutelle technique du Ministre en charge de l'Environnement. La tutelle financière est assurée par le Ministre en charge des Finances.

L'Agence Nationale de Promotion de la Technologie du Biodigesteur en abrégé «ANPTB» est un Etablissement Public Administratif «EPA» doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2: L'ANPTB est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, conformément à la législation et à la réglementation régissant les Etablissements Publics Administratifs en République de Guinée

Article 3: L'ANPTB est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 4: Le siège social de l'ANPTB est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Des sièges administratifs, d'exploitation, ou de direction de succursales ou agences pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 5: L'ANPTB a pour mission, d'impulser, d'animer et d'accompagner les programmes, projets et initiatives favorables au développement et à la promotion de la technologie du Biodigesteur dans le cadre d'un partenariat public-privé avec tous les acteurs concernés.

A cet effet, l'ANPTB est chargée de :

- la capitalisation des résultats auxquels le projet pilote de Création d'un marché pour le Développement et l'Utilisation des Ressources de Biogaz en Guinée a abouti, afin de valoriser le potentiel en ressources de biogaz inventorié ;
- la planification, la programmation et la réalisation des études, d'infrastructures et d'ouvrages destinés à la promotion de la technologie du Biodigesteur et à l'utilisation des ressources du biogaz ;
- faire le suivi de l'application des dispositions juridiques mises en place dans le cadre de l'incitation des investisseurs oeuvrant dans le domaine du développement et de la promotion de la technologie du Biodigesteur ainsi que l'utilisation des ressources du biogaz ;
- faciliter le développement et l'exécution de programmes de renforcement des capacités techniques et entrepreneuriales de ressources humaines locales pour qu'elles soient le socle du secteur privé dans le développement et la diffusion de la technologie du Biodigesteur et l'utilisation des ressources du biogaz ;
- développer et mettre en oeuvre des politiques de gestion intégrée des terroirs villageois par le développement, au niveau local, d'une économie circulaire intégrant l'élevage, l'agriculture, la pisciculture, les énergies renouvelables, la préservation des ressources forestières, la santé des femmes et l'éducation des enfants ;
- mettre en oeuvre en rapport avec les acteurs publics et privés concernés, un véritable programme de développement agricole porté par les exploitations familiales pour déboucher à une sécurité alimentaire durable et inclusive à travers l'utilisation des effluents comme engrains organique, comme aliments pour les poissons et la volaille ;
- soutenir les programmes de recherche, en lien avec le développement et la diffusion de la technologie du Biodigesteur ;
- assurer la coordination de l'exécution des programmes et projets de développement et de promotion de la technologie du Biodigesteur ;
- apporter une aide financière aux promoteurs des projets allant dans le sens de la réalisation d'infrastructures pour le développement de la technologie du Biodigesteur et de l'utilisation du biogaz ;
- mener des négociations avec les Partenaires Techniques et Financiers intéressés par la technologie du Biodigesteur pour un soutien technique et financier en faveur des investissements en matière de développement et de promotion de la technologie du Biodigesteur ;
- faciliter la mise en place des mécanismes financiers incitatifs favorisant l'implication des institutions financières et de micro-finances nationales à la promotion de la technologie du Biodigesteur à l'utilisation du biogaz et ses ressources.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Pour accomplir sa mission, l'ANPTB comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Une Agence Comptable ;
- Un Contrôleur Financier

SECTION 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7: Le Conseil d'Administration comprend onze (11) membres répartis comme suit :

- une personne ressource choisie pour ses compétences dans le domaine ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Energie ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Elevage et des Productions Animales ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
- un représentant du Ministère en charge du Plan et du Développement Economique ;
- un représentant du Ministère en charge du Budget;
- un représentant des Organisations socio-professionnelles ;
- un représentant des Institutions financières et de micro finances.

Article 8: Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 9: Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nomme par Décret du Président de la République sur proposition du Ministère de Tutelle technique. Il est révoqué suivant cette procédure.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Vice-président et un rapporteur.

Article 10: Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par Décret du Président de la République sur proposition de leurs structures respectives. Ils sont révoqués par la même voie.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'ANPTB et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Les administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants de leurs Ministères.

Les autres Administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration.

Article 11: Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des Départements concernés. Le départ du cadre désigné comme Administrateur de son Ministère, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'Administrateur et son remplacement par un autre cadre.

Article 12: Les membres du Conseil d'Administration ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration.

Article 13: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois. A l'échéance de la sixième (06) année, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin

du mandat aux Administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'Administrateurs de remplacement.

Article 14: Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministre à l'origine de leur nomination.

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Président du Conseil d'Administration, suite à un manquement grave.

Tout membre du Conseil d'Administration qui s'absente pendant trois (3) sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du Conseil d'Administration.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 15: Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'ANPTB, il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de l'ANPTB. Il définit et oriente la politique générale de l'ANPTB et évalue sa gestion. Il est notamment chargé ce :

- définir la politique générale de l'ANPTB que le Directeur Général applique ;
- approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de l'ANPTB ;
- approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- procéder à l'examen et l'approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction Générale de l'ANPTB ;
- statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier de l'ANPTB ;
- proposer toutes modifications aux présents statuts.

Article 16: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration est habilité à prendre toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ANPTB.

Article 17: Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- la demande de ses tutelles technique ou financière ;
- l'initiative de son Président ;
- la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés conformément aux dispositions légales.

Article 18: Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile et nécessaire.

Article 19: Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 20: Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit

remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 21: Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances des Etablissement Public Administratif.

Article 22: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 23: Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 24: Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique ou financière.

Article 25: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par les Ministres de tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 26: Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par l'ANPTB, soit directement, soit indirectement, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée, sauf s'il est lié à l'ANPTB par un contrat de travail. Toutefois, le budget de fonctionnement de l'ANPTB ainsi que le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du Conseil d'Administration ayant un intérêt pour l'ANPTB.

Article 27: En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au Règlement Intérieur, les Ministères de tutelle tranchent.

Article 28: Conformément aux attributions de l'ANPTB, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 29: Le Conseil d'Administration peut aussi être dissout par Décret du Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres de tutelle, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'ANPTB. Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même Décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai avant le terme duquel, un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

SECTION 2: LE DIRECTEUR GENERAL

Article 30 : L'ANPTB est placée sous l'autorité d'un Directeur Général qui est nommé par Décret du Président de la Répu-

blique pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Administration; Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général assure la coordination des services de la Direction Générale de l'ANPTB. Elle représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 31: Le Directeur Général de l'ANPTB est assisté par un Conseiller Technique chargé:

- de conseiller la Direction sur les questions environnementale et agricole liées aux activités de l'ANPTB ;
- de donner des avis sur les dossiers techniques à lui confiés par la Direction.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est également assisté de services administratifs et d'un Secrétariat Particulier.

Article 32: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'ANPTB comprend :

- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Techniques ;
- Les Services Déconcentrés.

Article 33: Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'ANPTB.

Article 34: Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite des missions de l'ANPTB, sous réserve de ceux expressément réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 35: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de l'ANPTB en prévision et réalisation, ainsi que celles de ses Agences.

Article 36: Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Article 37: Le Directeur Général assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration à qui, il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de l'ANPTB.

Dans le cadre de ses attributions, il prend toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche des services. Il est ordonnateur du budget de l'ANPTB (en recettes et en dépenses) qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre, le Directeur Général :

- élabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- agit au nom de l'ANPTB ;
- assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- engage les dépenses inscrites au budget de l'ANPTB ;
- négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'ANPTB.

Article 38: En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par l'ANPTB. Un salarié peut être nommé Directeur Général de l'ANPTB.

Article 39: Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont, ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions légales.

Article 40: Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 41: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement, indirectement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'ANPTB. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 42: Sur proposition du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'Administration, un Directeur Général Adjoint est nommé, par Décret pour assister le Directeur Général. Il est révoqué par la même voie.

Article 43: Le Directeur Général Adjoint est obligatoirement une personne physique, de nationalité guinéenne, suivant les nécessités.

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général Adjoint est déterminée par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général.

A ce titre, le Directeur Général Adjoint peut être chargé, entre autres :

- d'assister le Directeur Général dans la planification, la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'ANPTB ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de l'ANPTB ;
- d'exécuter toutes les autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 44: Sur proposition du Conseil d'Administration, les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui est accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 45: Le Directeur Général Adjoint est révocable à tout moment par Décret, sur proposition du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'Administration. Il est également révoqué en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 46: L'ANPTB comprend les Directions techniques ci-après, dont les Directeurs sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

- La Direction de la Planification, Suivi et Evaluation des Programmes et Projets ;

- La Direction des Etudes Orientation et Contrôle des Opérations ;
- La Direction des Affaires Economiques et des Relations ;

Article 47: La Direction de la Planification, Suivi et Evaluation des Programmes et Projets est chargée de :

- l'identification et la programmation des opérations à mener ;
- la mise en cohérence des actions entreprises pour le développement et la promotion de la technologie du Biogesteur aux politiques et stratégies nationales définies dans le cadre des différents domaines concernés ;
- le développement d'outils pour une planification participative de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités ;
- l'élaboration et l'exécution d'un chronogramme annuel de suivi-évaluation des opérations dédiées au développement et à la promotion de la technologie du Biogesteur ;
- la préparation du Plan d'Action, le suivi et l'évaluation des projets inscrits ; la capitalisation des expériences et la gestion des données.

Article 48: La Direction des Etudes, Orientation et Contrôle des Opérations est chargée de :

- la mise à l'échelle des acquis du projet pilote Crédit d'un marché pour le Développement et l'Utilisation des Ressources de Biogaz en Guinée ;
- la formulation des Directives et des procédures à prendre en compte dans les opérations de développement et de promotion de la technologie du Biogesteur ;
- la réalisation des études prospectives pour accroître les capacités opérationnelles des acteurs impliqués dans les opérations de développement et de promotion de la technologie du Biogesteur ;
- la coordination technique de la mise en œuvre des Directives et des procédures ;
- le suivi et contrôle de la conformité de ce qui a été prévu dans les Directives et les procédures.

Article 49: La Direction des Affaires Economiques et des Relations est chargée de :

- l'examen des coûts des dépenses nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'Actions ;
- la détermination des lacunes financières et de l'identification des synergies d'actions potentielles avec les autres acteurs de la planification nationale concernés par le développement et la promotion de la technologie du Biogesteur ;
- l'identification des acteurs potentiels internes et externes concernés par le développement et la promotion de la technologie du Biogesteur et les engager dans des discussions portant sur le processus de mobilisation des ressources ;
- le développement et la mise en œuvre des Plans d'Actions de mobilisation des ressources qui identifient les priorités, les mécanismes financiers potentiels ainsi que les échéances de financement des opérations ;
- l'identification des opportunités et des mécanismes potentiels de mobilisation des ressources ;
- l'évaluation de l'opportunité des dépenses ;
- le contrôle de la régularité des opérations financières.

Article 50: Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 51: Les Directions Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

CHAPITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**SECTION 1 : LES RESSOURCES**

Article 52: Les ressources de l'ANPTB proviennent :

- Des subventions de l'Etat;
- Des aides extérieures ;
- Des legs, dons et libéralités de toutes natures ;
- Des taxes parafiscales qui seront attribuées par des dispositions légales et réglementaires;
- Des recettes internes provenant de la vente de produits et de prestations de services.

Article 53: Les subventions de l'Etat font l'objet d'une inscription budgétaire de l'Etat.

Article 54: Les créances de l'ANPTB sont assimilées aux créances de l'Etat. Leur recouvrement bénéficie des mêmes mesures d'exécution.

Le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor. Ce privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 55: Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ANPTB sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 56: L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année. Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et se termine au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 57: Un programme financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'ANPTB en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 58: Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'ANPTB.

Article 59: En cas de non approbation, le budget est réaménagé par le Directeur Général de l'ANPTB en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Article 60: Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 61: Les charges de l'ANPTB sont constituées par :

- les dépenses relatives aux prestations et travaux ;
- les frais d'équipements et d'installation de l'ANPTB ;
- les frais de fonctionnement de l'ANPTB ;
- les frais de personnel de l'ANPTB ;
- les dépenses de renforcement des capacités, etc

SECTION 2: L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 62: L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen.

A ce titre, elle est chargée de

- assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des

régies d'avances de l'ANPTB ;

- assurer le suivi et le paiement des recettes provenant des dons et legs ;
- assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'ANPTB ;
- élaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'ANPTB ;
- tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique.

Article 63: Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances. Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'ANPTB dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et ses textes d'application ainsi que la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

L'ANPTB est également soumis au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

SECTION 3: LE PERSONNEL

Article 64: Le personnel de l'ANPTB est composé de fonctionnaires en détachement et de contractuels. Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration. Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration qui tient compte des conditions du marché.

Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

Article 65: Les Fonctionnaires en détachement sont régis en partie par le Statut Général des Fonctionnaires.

Article 66: Les Agents Contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par le Directeur Général de l'ANPTB, à travers un contrat de travail.

Article 67: Les autres personnels dirigeants sont nommés par le Directeur Général de l'ANPTB, après avis du Conseil d'Administration

CHAPITRE V: PATRIMOINE DE L'ANPTB

Article 68: Le Patrimoine de l'ANPTB se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 69: A la constitution de l'ANPTB, les équipements et véhicules appartenant aux services intégrés à l'ANPTB sont automatiquement pris en compte dans son patrimoine. Un inventaire est dressé à cet effet.

Article 70: L'aliénation des biens et immeubles est soumise à autorisation préalable de la tutelle. Toutefois, lorsqu'une autorisation préalable est requise pour toute action de l'ANPTB, la Direction ne peut, dans un délai de trente (30) jours ouvrés, mettre en application aucune décision du Conseil d'Administration en la matière, avant que cette autorisation ne lui ait été explicitement signifiée.

Article 71: L'accord préalable doit être donné par les autorités de tutelle dans ce délai de trente (30) jours ouvrés à compter

de la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Cependant, si les autorités de tutelle n'ont pas fait connaître leur décision après expiration de ce délai, l'accord qui est réputé acquis, doit être notifié aux autorités de tutelle par une lettre du Président du Conseil d'Administration et ainsi, la décision peut être mise en œuvre.

Sont soumises à accord préalable :

- l'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- la définition des objectifs et programmes ;
- la décision fixant l'organisation interne de l'ANPTB.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 72: Le Ministère en charge de l'Environnement et le Ministère en charge des Finances, sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans la Loi de Finances 2021, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'ANPTB.

Article 73: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Janvier 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/013/PRG/SGG DU 14 JANVIER 2021, PORTANT PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en son article 100 ; alinéa 4 ;
Vu la Loi L2020/0025/ AN du 16 Décembre 2020, portant autorisation de prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2020/307/PRG/SGG, portant Promulgation de la Loi L/0025/AN du 16 Décembre 2020;

DECREE:

Article 1^{er}: Sur habilitation de l'Assemblée Nationale et en application des dispositions de la loi L/2020/0025/AN du 16 Décembre 2020, portant autorisation de prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République de Guinée, cette mesure est de nouveau prorogée pour une période d'un mois à compter du 15 Janvier 2021 sur l'ensemble du territoire national.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/014/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2021, PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECREE:

Article 1^{er}: Monsieur Ibrahima KASSORY FOFANA, est nommé Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/015/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2021, PORTANT STRUCTURE DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^{er}: Le Gouvernement de la République de Guinée est constitué comme suit :

1. Ministère de la Défense Nationale ;
2. Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises ;
3. Ministère de l'Assainissement et de l'Hydraulique ;
4. Ministère des Transports ;
5. Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
6. Ministère de la Culture et du Patrimoine Historique ;
7. Ministère des Sports ;
8. Ministère de la Justice ;
9. Ministère du Plan et du Développement Economique ;
10. Ministère de l'Economie et des Finances ;
11. Ministère de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale ;
12. Ministère des Travaux Publics ;
13. Ministère de l'Energie ;
14. Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat ;
15. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
16. Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
17. Ministère de la Santé ;
18. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
19. Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
20. Ministère des Mines et de la Géologie ;
21. Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
22. Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes ;
23. Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
24. Ministère de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
25. Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
26. Ministère du Budget ;
27. Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
28. Ministère du Commerce ;
29. Ministère des Droits et de l'Autonomisation des Femmes ;
30. Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance ;
31. Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
32. Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés ;
33. Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;
34. Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

35 Ministère de l'Information et de la Communication ;

36. Ministère des Hydrocarbures ;

37. Secrétariat Général des Affaires Religieuses

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/016/PRG/SGG DU 19 JANVIER 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESI- DENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/116/SGG/PRG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1^e: Les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après, à la Présidence de la République :

1. Ministre d'Etat chargé des Affaires Présidentielles : Docteur Mohamed DIANE ;
2. Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général, Porte-parole de la Présidence de la République : Monsieur Naby Youssouf Kiridi BANGOURA ;
3. Ministre Conseiller à la Présidence de la République Monsieur Mamadi TOURE, précédemment Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Janvier 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/017/PRG/SGG DU 19 JANVIER 2021, POR- TANT COMPOSITION PARTIELLE DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

DECRETE:

Article 1^e: Sont nommés dans les fonctions ci-après

1. Ministre d'Etat, chargé des Affaires Présidentielles, Ministre de la Défense Nationale : Docteur Mohamed DIANE ;
2. Ministre d'Etat, Conseiller Spécial du Président de la République, Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises: Monsieur Tibou KAMARA ;
3. Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes : Monsieur Mouctar DIALLO .

4. Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : Général Bouréma CONDE

5. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile : Monsieur Albert Damantang CAMARA ;

6. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux : Maître Mory DOUMBOUYA ;

7. Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger : Monsieur Ibrahima Khalil KABA, précédemment Ministre Directeur de Cabinet à la Présidence de la République ;

8. Ministre du Plan et du Développement Economique : Madame Mama Kanny DIALLO ;

9. Ministre de l'Economie et des Finances : Monsieur Mamadi CAMARA ;

10. Ministre du Budget: Monsieur Ismaël DIOUBATE ;

11. Ministre Délégué à la Présidence chargé de l'Agriculture et de l'Elevage : Monsieur Roger Patrick MILLIMONO, précédemment Ministre de l'Elévation ;

12. Ministre des Travaux Publics Madame Khadiatou Emilie DIABI Haut fonctionnaire à la Banque Africaine de Développement ;

13. Ministre de l'Energie : Madame Bountouraby YATTARA ;

14. Ministre de la Santé : Général Rémy LAMAH ;

15. Ministre des Droits et de l'Autonomisation des Femmes: Madame Hawa BEAVOGUI ;

16. Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi Madame Zenab Nabaya DRAME ;

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Janvier 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/018/PRG/SGG DU 21 JANVIER 2021, POR- TANT COMPOSITION PARTIELLE DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE:

Article 1^e: Sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Ministre de la Fonction Publique et du Travail: Docteur Mamadou BALLO ;

2. Ministre de l'Education Nationale et l'Alphabétisation : Monsieur Alpha Amadou Bano BARRY ;

3. Ministre des Mines et de la Géologie : Monsieur Abdoulaye MAGASSOUBA .

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Janvier 2021

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2021/019/PRG/SGG DU 21 JANVIER 2021,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESI-
DENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/116/SGG/PRG du 13 Juillet 2018, portant
Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1^e: Les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent
sont nommés dans les fonctions ci-après, à la Présidence de
la République :

1. Ministre Chef de Cabinet : Monsieur Mory SANGARE, Confirmé ;
2. Ambassadeur Directeur du Protocole d'Etat : Monsieur Mamady Sinkoun KABA, confirmé ;
3. Ambassadeur Directeur Adjoint du Protocole d'Etat : Monsieur Kader KEITA, Confirmé
4. Intendant Général : Monsieur Kabinet SYLLA, Confirmé ;
5. Administrateur Général de l'Administration et de Contrôle des Grands Projets: (ACGP) Monsieur Mamadi CONDE, Confirmé ;
6. Directeur Général de l'Autorité de Regulation des Marchés Publics : Monsieur Jonas Mukamba Kadiatou DIALLO, Confirmé ;
7. Directrice Générale de la Loterie Nationale de Guinée (LONAGUI) : Madame Aminata SYLLA, Confirmée ;

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Janvier 2021

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2021/020/PRG/SGG DU 21 JANVIER 2021,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESI-
DENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/116/SGG/PRG du 13 Juillet 2018, portant
Organisation de la Présidence de la République;

DECRETE:

Article 1^e: Les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent
sont nommés dans les fonctions ci-après, à la Présidence de
la République :

1. Monsieur Claude Kory KOUNDIANO : Haut Représentant du Chef de l'Etat, Confirmé ;
2. Elhadj Tidiane TRAORE : Ministre d'Etat Conseiller Spécial, Confirmé.
3. Monsieur Saloum CISSE : Ministre d'Etat Conseiller Spécial, Confirmé ;
4. Hadja Nantènin KONATE : Ministre d'Etat Conseiller Spécial, Confirmée ;
5. Elhadj Mamadou Lamine FOFANA : Ministre d'Etat Conseiller Chargé des Relations avec les Institutions Constitutionnelles.
6. Monsieur Ansoumane CONDE : Ministre d'Etat, Conseiller

chargé des Communautés à la Base, Confirmé ;

7. Monsieur Nianga Komata GOMOU : Ministre d'Etat, Conseiller Chargé des Questions Macroéconomiques ;
8. Monsieur Rachid N'DIAYE : Ministre d'Etat, Conseiller Spécial, Confirmé ;
9. Monsieur Madikaba CAMARA : Ministre d'Etat, Conseiller Chargé des Questions Economiques et Financières, Confirmé,

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Janvier 2021

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2021/021/PRG/SGG DU 21 JANVIER 2021,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESI-
DENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;
Vu le Décret D/2018/116/SGG/PRG du 13 Juillet 2018, portant
Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1^e: Les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent
sont nommés dans les fonctions ci-après, à la Présidence de
la République :

1. Monsieur Ansoumane FOFANA : Ministre Conseiller Chargé des Questions de la Pêche, Confirmé ;
2. Hadja Aïssatou Bella DIALLO : Ministre Conseillère Chargée de la Communication, Confirmée ;
3. Monsieur Marc YOMBOUNO : Ministre Conseiller, Confirmé ;
4. Monsieur Cheick Taliby SYLLA : Ministre Conseiller Spécial du PRG, Confirmé ;
5. Monsieur Alpha Ibrahima KEIRA : Ministre d'Etat, Conseiller Spécial du PRG, Confirmé ;
6. Monsieur Mohamed Lamine DOUMBOUYA : Ministre Conseiller Chargé de la Reforme des Finances Publiques, Confirmé ;
7. Monsieur Khader Yacine BARRY : Ministre Conseiller Chargé de Missions, notamment du suivi du plan de riposte contre le Covid-19, Confirmé ;
8. Monsieur Alhassane CONDE : Ministre Conseiller, Confirmé ;
9. Monsieur Bangaly KOUROUMA : Ministre Conseiller, Confirmé ;
10. Madame Aïssatou BALDE : Ministre Conseiller, Confirmé ;
11. Monsieur Moustapha Mamy DIABY : Ministre Conseiller Chargé de Missions, Confirmé ;
12. Monsieur Alpha Ousmane DIALLO : Ministre Conseiller, Confirmé ;
13. Monsieur Moussa CONDE Tata Vieux : Ministre Conseiller, Confirmé.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Janvier 2021

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2021/022/PRG/SGG DU 21 JANVIER 2021,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESI-
DENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu le Décret D/2018/116/SGG/PRG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1^e: Les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après, à la Présidence de la République :

1. Monsieur **Mohamed Lamine CONDE** : Conseiller Chargé de Missions, Assistant Exécutif, Confirmé ;
2. Monsieur **Nassirou DIALLO** : Conseiller Chargé des Questions de l'Energie et de l'Hydraulique, Confirmé ;
3. Monsieur **Alkaly Yamoussa BANGOURA** : Conseiller Chargé des Questions de Mines, Confirmé ;
4. Monsieur **Ouo Ouo Waita MONEMOU** : Conseiller Chargé d suivi de la mobilisation des Ressources Internes, Confirmé ;
5. Madame **Gnalen OULARE** : Conseillère Technique Chargée du suivi des Initiatives Présidentielles, Confirmée ;
6. Madame **Djamilatou DIALLO** : Conseillère Juridique, Confirmée ;
7. Monsieur **Almamy SOUMAH** : Conseiller Chargé des Questions de l'Education, Confirmé ;
8. Lieutenant-Colonel **Momory DEMBADOUNO** : Conseiller Chargé de Missions ;
9. Monsieur **Zézé Akim KOIVOGUI** : Chargé de Missions, Confirmé ;

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Janvier 2021

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2021/024/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2021, POR-
TANT COMPOSITION PARTIELLE DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^e: Sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Ministre d'Etat, Ministre de l'Assainissement et de l'Hydraulique . Monsieur Papa Koly KOUROUMA;
2. Ministre d'Etat, Ministre des Sports Monsieur Sanoussy Bantama SOW;
3. Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire Monsieur Ibrahima KOUROUMA;
4. Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat Madame Salla Fanta Fanyi CAMARA.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 23 Janvier 2021

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2021/025/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2021,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESI-
DENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu le Décret D/2018/116/SGG/PRG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1^e: Les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après, à la Présidence de la République :

1. Directeur du Patrimoine Bâti Public: Monsieur **Mohamed Lamine YAYO**;
2. Directeur Adjoint du Patrimoine Bâti Public: Monsieur **Mounir CISSE**;
3. Directeur Général des Garages du Gouvernement : **Cheick Bamigui TOURE**;
4. Directeur Adjoint des Garages du Gouvernement : **Ibrahima DONZO**.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 23 Janvier 2021

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2021/026/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2021,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESI-
DENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/116/SGG/PRG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1^e: Les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après, à la Présidence de la République :

1. Docteur **Ibrahima Sory SOW** : Ministre Conseiller Spécial du PRG, Confirmé.
2. Monsieur **Bady TOURE** : Conseiller Chargé de Missions, Confirmée ;
3. Monsieur **Moussa SYLLA** : Conseiller Chargé de Missions, Confirmé ;

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 23 Janvier 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/027/PRG/SGG DU 25 JANVIER 2021,
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESI-
DENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/116/SGG/PRG du 13 Juillet 2018, portant
Organisation de la Présidence de la République ;

DECREE:

Article 1^{er}: Le Haut cadre dont les prénoms et nom suivent
est nommé dans la fonction ci-après, à la Présidence de la
République :

1. **Elhadj Ousmane BAH:** Ministre d'Etat, Conseiller Spécial
du Président, Chargé des Questions d'Infrastructures.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa
date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel
de la République.

Conakry, le 25 Janvier 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/028/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2021, POR-
TANT COMPOSITION PARTIELLE DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, por-
tant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, por-
tant Structure du Gouvernement ;
Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DECREE:

Article 1^{er}: Sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts : **Monsieur Oyé GUILAVOGUI** ;
2. Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Monsieur **Aboubacar SYLLA**, précédemment Ministre des Transports ;
3. Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique : Monsieur **Said Oumar KOULIBALY** ;
4. Ministre du Commerce: Madame **Mariama CAMARA**, précédemment Ministre de l'Agriculture ;
5. Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes : Madame **Assiatou BALDE**, Précédemment Ministre Conseillère à la Présidence de la République ;
6. Ministre de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime : Monsieur **Frédéric LOUA** ;
7. Ministre de l'Information et de la Communication : Monsieur **Amara SOMPARE** ;
8. Ministre des Transports : Monsieur **Mohamed KEITA**, précédemment Ambassadeur de la Guinée en Russie .
9. Ministre en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés : Monsieur **Gabriel CURTIS** ;
10. Ministre des Hydrocarbures : Monsieur **Zakaria KOULIBALY**

11. Ministre de la Culture et du Patrimoine Historique : Madame **Sona KONATE** ;
12. Ministre de l'Action Sociale et de l'Enfance : Madame **Aïssata DAFFE**, Ancienne députée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa
date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel
de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/029/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2021,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESI-
DENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/116/SGG/PRG du 13 Juillet 2018, portant
Organisation de la Présidence de la République ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent
sont nommés dans les fonctions ci-après, à la Présidence de la
République :

1. Monsieur **Boubacar BARRY**, Ministre d'Etat, Conseiller Chargé de Missions ;
2. Monsieur **Lansana KOUROUMA**, Ministre Conseiller chargé de Missions ;
3. Monsieur **Mohamed Joe SIDIBE**, Conseiller chargé de Missions ;
4. Madame **Mariam CHERIF**, Conseillère chargée de Missions ;

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa
date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel
de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/030/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2021,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESI-
DENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/116/SGG/PRG du 13 Juillet 2018, portant
Organisation de la Présidence de la République ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent
sont nommés dans les fonctions ci-après, à la Présidence de la
République :

1. Ministre Directeur de Cabinet : Monsieur **Mory SANGARE**, précédemment Ministre, Chef de Cabinet de la Présidence ;
2. Chef de Cabinet et Conseillère Juridique : Madame **Djamilaou DIALLO** ;

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/031/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2021, PORTANT CREATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU CADRE PERMANENT DU DIALOGUE POLITIQUE ET SOCIAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé, en République de Guinée, fin Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social chargé d'organiser le Dialogue entre les acteurs institutionnels, politiques et sociaux.

Article 2: Le Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social est une plateforme permanente de concertation et d'échanges entre les partis politiques, les organisations sociales, les collectivités et le Gouvernement autour des questions d'intérêt national.

Article 3: Le Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social est présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 4: Le siège social du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social est établi à Conakry.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national, à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 5: Le Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social a pour mission d'organiser entre les acteurs cités à l'article 2 Ci-dessus, un dialogue par approche thématique, de favoriser la mise en exergue des points de consensus et -de rechercher les solutions communément acceptées et conformes aux principes républicains et démocratiques.

Le Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social est particulièrement chargé de:

- veiller à ce qu'une concertation s'instaure entre les acteurs de la vie nationale, notamment sur les 'questions politiques et électorales, les questions sociales, les politiques publiques sectorielles, les programmes de développement, la sécurité publique, l'évolution des moeurs, etc.
- créer un environnement favorisant le maintien d'un climat de paix social durable sur l'ensemble du territoire national ;
- veiller au respect des engagements pris par les différents membres ;
- s'impliquer dans la prévention des conflits et le maintien de la cohésion sociale dans les secteurs de la vie de la Nation ;
- rechercher les solutions les plus appropriées à toutes les questions touchant le pays tant au niveau national qu'aux différents niveaux locaux ;
- renforcer les capacités institutionnelles des structures impliquées dans le domaine de dialogue social et politique ;
- contribuer au renforcement, à la consolidation de la paix et de la volonté du vivre ensemble au sein des populations guinéennes.

Article 6: Le Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social peut être consulté pour des avis et recommandations sur toutes les questions intéressant la vie de la Nation.

Article 7: Sur toutes les questions dont il est saisi, le Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social émet des avis et recommandations motivés qui sont transmis au Gouvernement.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 8: Le Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social est présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Ses organes sont :

- le Secrétariat Permanent,
- les Plénières Thématisques et
- les Facilitateurs Régionaux.

SECRETARIAT PERMANENT

Article 9: Sous l'autorité du Président du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social, il est créé un Secrétariat Permanent qui assure le fonctionnement régulier, la mise en œuvre du programme de travail et la supervision du personnel mis à la disposition du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social. Il est constitué comme suit :

Des Secrétaire Permanent, personne ressource, reconnue pour ses compétences et nommée par Décret :

- 01 Représentant de la Présidence de la République ;
- 01 Représentant de l'Assemblée Nationale ;
- 02 Représentants du Gouvernement;
- 02 Représentants de l'Opposition ;
- 02 Représentants de la Majorité ;
- 02 Représentants de la Société civile.

Chaque membre titulaire est désigné en même temps que son suppléant qui le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétariat Permanent est chargé, entre autres, de:

- mettre en place l'organisation administrative, technique et matérielle pour le bon fonctionnement du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social, y compris l'élaboration d'un règlement intérieur ;
- développer les plans opérationnels de conduite des travaux du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social, suivant les thématiques adoptées ;
- assister et renforcer les capacités des Facilitateurs Régionaux ;
- faciliter et coordonner l'élaboration de documents de référence devant servir à encadrer les échanges du Dialogue ;
- assurer la mise à disposition, à tous les niveaux, des documents de référence pour les sessions du Dialogue ;
- mettre en œuvre le plan de communication approuvé ;
- assurer la liaison entre les administrations de l'Etat et les Facilitateurs Régionaux ainsi que la liaison avec les partis et mouvements politiques, la société civile, les organisations professionnelles, les autorités locales, religieuses et traditionnelles ;
- élaborer le rapport de chaque session de l'Assemblée générale et tous autres rapports émanant de celle-ci.
- Faciliter l'élaboration des rapports de chaque Plénière thématique et de tout autre document émanant du Cadre Permanent.

Article 10: DES PLENIERES THEMATIQUES

Chaque Plénière Thématische est composée de membres reconnus pour leurs compétences et désignés par les organisations concernées par le sujet. Leur nombre peut varier de quinze à vingt-cinq membres. Leur mandat prend fin à la remise de leur rapport au Secrétariat Permanent du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social.

Les Plénières thématiques sont dirigées par le Président du Cadre Permanent, assisté d'un Vice-président désigné parmi les

représentants de la Société civile et du Secrétariat permanent. Sur proposition du Secrétariat Permanent du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social, la Plénière Thématique élabore et adopte un ordre du jour.

La Plénière Thématique est chargée particulièrement de :

- connaître des sujets se rapportant aux compétences du dialogue politique et social ;
- débattre et formuler des avis et recommandations ;
- écouter les rapports présentés par les personnalités ou structures invitées selon l'ordre du jour.

Article 11: DES FACILITATEURS REGIONAUX

Les Facilitateurs Régionaux sont des personnalités désignées par le Secrétariat Permanent, sous l'autorité du Président du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social, qui sont chargées, dans la région administrative de leur ressort, de :

- transmettre les motivations et objectifs de la création du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social ;
- assurer la diffusion des résultats du Dialogue et des recommandations des Plénières Thématisques ;
- mener des missions de médiation et de négociation sous l'autorité du Secrétariat Permanent promotion de la bonne gouvernance et du respect des institutions de la République.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 12: Le Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social se réunit autant que de besoin, sur convocation de son Président, en session ordinaire. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de nécessité par le Président ou à la demande des deux tiers des membres.

La durée des sessions est fixée en fonction de l'ordre du jour approuvé par le Président du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social, après avis des membres du Secrétariat Permanent.

Toutes les sessions sont convoquées au moins soixante-douze heures à l'avance avec la mention de l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence.

Le projet d'ordre du jour, proposé par le Secrétariat Permanent est soumis à l'adoption de la Plénière thématique, au début de chaque session.

Article 13: Le Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social peut inviter à ses travaux toute personne ou toute entité dont l'expertise est jugée nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Article 14: Les membres du Secrétariat Permanent et les personnes ressources bénéficient d'une indemnité de session.

Cette indemnité est fixée par un Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Article 15: Les ressources du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social sont :

- Les subventions l'Etat
- Les dons et legs :
- Les recettes issues des activités et publications du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social.

Article 16: L'exercice budgétaire du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social s'étend sur la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année en cours.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date de création du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social et le 31 Décembre de l'année en cours.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Le Règlement Intérieur et le Cadre Institutionnel du Cadre Permanent sont adoptés par les membres du Secrétariat Permanent.

Ils font l'objet d'Arrêtés du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Secrétariat Permanent du Cadre Permanent.

Article 18: Le Premier Ministre, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté, le Ministre de l'Economie et de Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 19: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2021

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2021/001/MT/CAB/SGG DU 04 JANVIER 2021,
FIXANT LES TARIFS DE PRESTATIONS DE SERVICES
D'ALPORT CONAKRY AU PORT DE CONAKRY.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2019/012/AN du 9 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/010/PRG/SGG/88 en date du 17 Février 1988, portant Erection du Port Autonome de Conakry en Société Nationale ;

Vu le Décret D/051/PRG/SGG/88 du 17 Février 1988, portant Organisation et Conditions de Fonctionnement du Port Autonome de Conakry ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ; tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/186/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attribution et Organisation du Ministère des Transports ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/5GG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/5406/MT/CAB/MTTP/2001 du 20 Décembre 2001, portant Attributions et Organisation de la Marine Marchande ;

Vu le Contrat de concession signé le 10 Août 2018 entre l'Etat Guinéen et le Groupe Albayrak pour la Réhabilitation, l'Extension, la Gestion, et l'Entretien du Port de Conakry ;

ARRETE:

Article 1^e: Les tarifs des prestations fournies par Alport Conakry aux Navires, aux Marchandises et aux Usagers du Port de Conakry sont fixés par le Barème annexé au présent Arrêté.

Article 2: Les Redevances d'Alport Conakry sont perçues pour la rémunération des services fournis. Elles ne doivent en aucun cas être assimilées à des taxes à caractère fiscal.

Article 3: Les prix du présent Barème s'entendent hors taxes. Les taxes éventuellement perçues doivent apparaître explicitement dans la facture. Il est appliqué le taux de TVA 0% sur les factures de compte d'escale d'Alport Conakry, conformément à la Lettre-Circulaire N°0518/MDB/DNI/DIRECO/2014 du 21 Mars, de la Direction Nationale des Impôts.

Article 4: Les Redevances spécifique Navire pour dragage perçue par le Port Autonome de Conakry est reconduite pour Alport Conakry conformément aux dispositions de contrat de concession dans le présent Barème conformément à l'Arrêté A/2014/MT/CAB/SGG du 21 Mai 2014.

Article 5: Les Redevances dues au titre des prestations d'Alport Conakry rendues aux Navires sont payées en devises convertibles, sauf pour les Chalutiers.
Les tarifs des Redevances payées à Alport Conakry en devises convertibles sont fixés en EUROS.

Article 6: La Redevance sur les Navires de péches est calculée suivant le volume et non sur la longueur hors tout du navire.

Article 7: La planification des navires au Port de Conakry est de la responsabilité d'Alport Conakry, l'Exploitant du Port.

Article 8: La Décision d'autoriser l'accostage d'un navire au port relève de l'Autorité portuaire à travers le Commandant du Port.

Article 9: Les Redevances dues à Alport Conakry au titre des prestations fournies aux Navires de péches, aux marchandises et pour l'exploitation du domaine et de l'outillage publics portuaires sont payables en Francs Guinéens.

Article 10: La Redevance variable sur les conteneurs pleins et vides ainsi que sur les marchandises RoRo perçues par Alport Conakry dans le cadre de la concession du terminal à Conteneurs est maintenue, en sus des autres redevances sur les marchandises conteneurisées et marchandise RoRo.
Cette redevance est perçue par Alport Conakry et acquittée par le concessionnaire Conakry Terminal en Application des dispositions du Contrat de Concession PAC-ALBAYRAK du 10 Août 2018.

Article 11: Les tarifs de la redevance Variable sur les conteneurs pleins et vide et sur les marchandises RORO, sont fixés en EURO.

Article 12: Le mode de facturation est à l'unité payante pour les redevances dues à Alport Conakry sur les marchandises dénombrables (conteneurs et matériels roulants).

Article 13: Les redevances de stockage, d'occupation et/ou d'exploitation des domaines et d'outillages gérés par Alport Conakry sont dues dès leurs mises à disposition.

Article 14: Les redevances d'occupation des plans d'eau de la circonscription maritime du Port de Conakry, perçue par Alport Conakry, est maintenue. Cette redevance est payable en EURO et/ou en Francs Guinéens conformément au Barème annexé.
L'occupation des plans d'eau, s'entend par tout stationnement prolongé de navires, engins flottants et autres embarcations de tous types et gabarits, sur les plans d'eau inclus dans les limites de la circonscription maritime gérée par Alport Conakry, sans opérations de chargement ou de déchargement, de dragage et raisons de sauvetage.

Les occupations de plans d'eau du Port sont autorisées sur demandes préalables, adressées à la direction générale de Alport Conakry, qui en fixe les conditions

Article 15: Pour l'application des tarifs, objet du présent barème :

1. Le volume est fixé en mètre cube (m³) ;
2. Le prix de location des engins (y compris de pilotage et de remorquage) s'entend personnel compris ;
3. La mesure de poids utilisée est la Tonne Métrique (TM) ;
4. La mesure de surface utilisée est le mètre carré (m²) ;
5. La mesure de la longueur utilisée est le mètre linéaire (ml) ;
6. Les mesures de temps utilisées sont l'heure indivisible et le jour calendrier. Toute période de temps commencée est due en entier ;
7. L'unité payante prise en compte pour les conteneurs est

Equivalent Vingt Pieds (EVP) ;

L'Unité payante prise en compte pour les marchandises RORO, est le matériel roulant (MR), non conteneurisé, hors Bicycles et tricycles, dans son état et gabarit figurant sur le manifeste.

Article 16: Les Consignataires sont pleinement responsables envers Alport Conakry pour le règlement des factures relatives aux services rendus aux Navires consignés par eux. Ils sont complètement responsables des faits et actions de l'armateur au port de Conakry.

Article 17:

- a) La redevance de port Sur la marchandise (RSM) est facturée par Alport Conakry aux réceptionnaires (importateurs et exportateurs) ou à leur mandataire, et ou aux consignataires.
- b) La redevance sur marchandises, toutes catégories, est due à Alport Conakry sur la base du manifeste entier, tel que validé par la Douane, ou sur les quantités/tonnages débarquées et livrées.

Article 18: Les délais de franchise des marchandises au port, accordés par Alport Conakry, sont définis dans le présent tarif annexé, en fonction de la nature des marchandises, de la destination et la provenance (Import, Export, Transit, etc..).

Article 19: Les montants perçus en forfait par Alport Conakry au titre de certaines redevances et autres perceptions qui lui sont dues dans le cadre d'accords, contrats et conventions, subiront les mêmes augmentations que ceux perçus par l'application des tarifs généraux.

Article 20: Les modalités des règlements des factures d'Alport Conakry sont définies ainsi qu'il suit :

- a) Paiement d'acompte préalable
Il est obligatoire de payer un acompte préalable de 75% des factures proforma au titre des redevances de la manutention et du stockage de la cargaison. Les 25% restant doivent être payés 15 jours à compter de la date de réception des factures par le client ou le demandeur de service ;
- b) Règlement des Comptes d'escale :
Les factures des comptes d'escale sont réglées conformément aux modalités définies dans l'Arrêté A/2020/2840/MT/SGG du 04 Novembre 2020, portant modification des modalités des paiements des comptes d'escales et des redevances armoriales ;
- c) Règlement des Redevances Marchandises (RSM) ;
Les factures relatives aux RSM, Redevances Salissures, redevances variables sur RoRo et Redevances variables sur conteneurs, doivent être payés dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception ;
- d) Pénalités de retard de Paiements des Factures (Exceptées les Factures Compte d'Escale) ;
Toutes les factures restant impayées dans les délais définis ci-dessus, seront majorées d'une pénalité de 2 % par mois. Alport se réserve le droit d'arrêter les services s'il juge le volume des impayés élevé.
Par ailleurs, les réclamations relatives aux factures en devises et en monnaie locale ne sont pas recevables au-delà de 3 jours ouvrables, à compter de leur date de réception.

Article 21: Tout client convaincu de fausses déclarations sera frappé d'une pénalité égale au double du montant des redevances normalement dues.

Article 22: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté

Article 23 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} Février 2021, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Janvier 2021

Aboubacar SYLLA

**MINISTERE DU COMMERCE;
MINISTERE DU BUDGET;
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION
CIVILE.**

**ARRETE CONJOINT AC/2021/002/MC/MB/MSPC/SGG DU
05 JANVIER 2021, PORTANT INTERDICTION DE L'IMPO-
TATION, LA DISTRIBUTION ET LA COMMERCIALISATION
DE LA CHICHA EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;
 Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
 Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
 Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
 Vu les nécessités de service ;

ARRETTENT:

Article 1^{er}: Il est interdit à compter du 04 Janvier 2021 et jusqu'à nouvel ordre l'Importation , la Distribution et la Commercialisation de la CHICHA sur toute l'étendue du territoire National.

Article 2: les services des départements concernés, sont invités à procéder à l'identification et à la fermeture de tout local de consommation et espace de vente de la Chicha.

Article 3: la Direction Générale des Douanes, les Services de défense et de Sécurité, particulièrement les services spéciaux chargés de la lutte contre la drogue et le crime organisé et les Services déconcentrés du Ministère du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application rigoureuse du présent Arrêté.

Article 4: le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Janvier 2021

Le Ministre du Budget

Le Ministre du Commerce

Ismaël DIOUBATE

Arch. Boubacar BARRY

Le Ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile

Albert Damantang CAMARA

**MINISTERE DU BUDGET;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

**ARRETE CONJOINT AC/2021/007/MB/MEF/SGG DU 07
JANVIER 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET
COMPOSITION DU COMITE DES LOIS DE REGLEMENT**

LES MINISTRES;

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances,
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ,
 Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances publiques ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;
 Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
 Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu les nécessités d'une gestion efficace et transparente des finances publiques;

ARRETTENT:

Article 1^{er}: Il est institué un Comité chargé de l'élaboration des avants projets de lois de règlement et de compte rendu budgétaire dénommé «Comité des lois de règlement».

Article 2: Le Comité des lois de règlement a pour mission, l'élaboration des avant-projets de lois de règlement ainsi que la production et/ou la centralisation de tous les documents et annexes qui l'accompagnent conformément à l'article 53 de la LORF.

Article 3: Plus spécifiquement, le Comité des lois de règlement est tenu d'accélérer la production de tous les projets de loi de règlement et de compte rendu budgétaire en retard, soit ceux exigibles antérieurs à l'exercice 2020.

Article 4: Le Comité des lois de règlement veille à prendre en relation avec les acteurs concernés, toutes diligences pour la production à bonne date de comptes réguliers et sincères.

Article 5: Le comité des lois de règlement est composé comme suit:

Président	Directeur National du Budget
Vice-Présidents	Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique
	Directeur National du Contrôle Financier
	Directeur National des Systèmes Informatiques
	Directrice Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement
Rapporteurs	Un représentant de la Direction Nationale du Budget
	Un représentant de la Direction Nationale du Contrôle Financier
	Un représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
Membres	L'Agent Comptable Central du Trésor plus trois (3) collaborateurs
	Le Payeur General du Trésor plus un (1) collaborateur
	Un (1) représentant de la Direction Nationale du Contrôle Financier
	Trois (3) représentants de Direction Nationale des Systèmes Informatiques ;
	Quatre (4) représentants de Direction Nationale du Budget;
	Le Receveur Central du Trésor et un (1) collaborateur
	Deux (2) représentants de la Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement

Article 6: Dans l'accomplissement de sa mission, le comité peut faire appel à toutes structures et personnes ressources.

Article 7: Les membres du Comité des lois de règlement, autres que les personnes ressources sont proposés par leurs structures respectives et nommés par Décision du Ministre du Budget.

Article 8: Dès sa mise en place, le Comité élaborera un chronogramme de travail assorti d'une répartition interne des activités entre ses différents membres en fonction de leurs domaines de compétences respectifs.
Le Comité élaborera également un règlement intérieur pour son fonctionnement.

Article 9: A l'issue de ses travaux, le Comité des lois de règlement transmet au Ministre du Budget l'avant-projet de loi de règlement et de compte rendu budgétaire au plus tard le 30 Juin de l'exercice suivant celui au titre duquel il est établi.

Article 10: Le Comité des lois de règlement se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir autant de fois que c'est nécessaire en cas de besoin. Un compte rendu trimestriel des travaux est élaboré à l'attention du Ministre du Budget et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 11: Les dépenses de fonctionnement du Comité des Lois de règlement sont imputables aux crédits des dépenses communes.

Article 12: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Janvier 2021

Le Ministre du Budget

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Ismaïl DIOUBATE

Mamadou CAMARA

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE
L'ALPHABETISATION

ARRETE A/ 2021/013/MENA/CAB/SGG DU 11 JANVIER 2021, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE DE PILOTAGE ET DE COORDINATION (CPC) DU PROJET POUR LES RESULTATS AU PRESCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL (PRéPEF)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2017/267/PRG/SGG du 16 Octobre 2017, portant Changement de dénomination du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/264/PRG/SGG du 02 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;

Vu le Décret D /2020/033/PRG/SGG du 27 Janvier 2020, portant Rectificatif du Décret D/2018/264/PRG/SGG du 02 Novembre 2019;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Manuel de mise en œuvre du PRéPEF ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE:

Article 1: Dans le cadre de l'exécution du Projet pour les Résultats au Préscolaire et à l'Enseignement Fondamental (PRéPEF) il est mis en place un Comité de pilotage et de Coordination dudit Projet composé comme suit :

Président: le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;

Vice-Présidente: la Secrétaire Générale du MENA,

Rapporteurs:

- 1- le Coordonnateur National du PRéPEF;
- 2- l'Assistant du Coordonnateur National du PRéPEF;
- 3- le Responsable du Suivi-évaluation du PRéPEF

Membres

- 1- Le Conseiller Principal du MENA ;
- 2- Le Directeur du bureau de Stratégies et de Développement (SD) du MENA ;
- 3- Le Chef de la DAF du MENA ;
- 4- Un membre du ST/C ProDEG ;

Les Représentants des Ministères suivants :

- 5- de l'Economie et Finances ;
- 6- du Budget ;
- 7- de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;
- 8- de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- 9- du Plan et du Développement Economique.

Article 2 : Missions

Le CPC a pour missions de:

- S'assurer de l'adéquation entre l'approche sectorielle et les objectifs et Stratégies de développement du PRéPEF;
- Susciter le travail concerté entre l'Unité de Coordination et les services responsables de mise en œuvre du projet.
- S'assurer de la cohérence du plan d'action annuel budgétisé du PRéPEF tout en veillant à sa conformité avec les objectifs de développement du ProDEG ;
- Faire le suivi de la mise en œuvre du PRéPEF et proposer des mesures correctrices au besoin à l'attention du CPC.
- valider et garantir la conformité des PTBA/PAAB avec les stratégies, objectifs et activités du projet ;
- évaluer régulièrement l'efficacité des stratégies et des activités mises en œuvre et suggérer des mesures d'ajustement si nécessaire.
- coordonner toutes les activités d'assistance techniques prévues dans la mise en œuvre du projet.

A ce titre le CPC est spécifiquement chargé des rôles et responsabilités suivants:

- Suivre l'état d'avancement des programmes annuels et l'exécution financière des fonds alloués ;
- Examiner les difficultés qui entravent l'exécution du projet et en proposer les solutions appropriées ;
- Valider les programmes annuels d'activités budgétisés (PTBA/PAAB) ;
- Vérifier que la mise en œuvre est conforme aux objectifs et à la portée du projet ;
- Vérifier que le plan de travail annuel visant à atteindre les objectifs du projet respecte le calendrier et le budget convenus.

Article 3: Périodiques

Le Comité de pilotage et de Coordination du Projet pour les Résultats au Préscolaire et à l'Enseignement Fondamental (PRéPEF) se réunit sur convocation de son Président ,deux fois par an en session ordinaire ou, en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 4: le présent Arrête qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry , le 11 Janvier 2021

Prof. Alpha Amadou Bano BARRY

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2021/043/MC/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2021,
PORTANT FIXATION DU PRIX DE LA FARINE ET DU PAIN

LE MINISTRE,

Vu la Constitution

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ,

Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant

Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;
 Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
 Vu le Protocole d'Accord MC/PA01/2021 signé le 13 Janvier 2021, entre le Ministère du Commerce et les Représentants des sociétés Les Grands Moulins d'Afriques (LMA), Grands Moulins de Conakry (GMC) et l'Union Nationale professionnelle des Boulanger et Pâtissiers de Guinée (UNPBPG);

ARRETE:

Article 1^{er}: Les prix de la farine et du Pain sont fixés sur l'ensemble du territoire National ainsi qu'il suit :

Prix farine sortie Usine	285 000 GNF/Sac
Pain de 250g en boule et/ou baguette (Boulangerie)	1 720 GNF
Pain de 250g en boule et/ou baguette (Détaillant)	2 000 GNF
Pain de 500g en baguette (Boulangerie)	3 500 GNF
Pain de 500g en baguette (Détaillant)	4 000 GNF

Article 2: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2021

Arch. Boubacar BARRY

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2021/057/MS/SGG DU 27 JANVIER 2021, PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION (ATU) DU VACCIN SPUTNIK V DES LABORATOIRES THE GAMALEYA NATIONAL CENTER

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Promulgation de la Loi L/2018/024/AN, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Composition partielle du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

ARRETE:

Article 1^{er}: L'Autorisation Temporaire d'Utilisation (ATU) est accordée au vaccin SPUTNIK V des LABORATOIRES THE GAMALEYA NATIONAL CENTER

N°	DESIGNATION	PGHT	N°ATU
1	SPUTNIK V (Gam-COVID-Vac, vaccin combiné vectorisé pour la prophylaxie de l'infection coronavirale provoquée par le virus SARS-CoV-2)	0	02

Article 2: La durée de validité de l'autorisation temporaire d'utilisation octroyée est de 1 an renouvelable à compter de la date de signature.

Article 3: La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament est chargée de l'application du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2021

Medecin Général Dr Rémy LAMAH

Grand Officier de l'Ordre National
du Mérite de la République Française

ARRETE A/2021/058/MS/SGG DU 27 JANVIER 2021, PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION (ATU) DU VACCIN BNT162B2/COMIRNATY (INN TOZINAMERAN) DES LABORATOIRES PFIZER/BIONTECH

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Promulgation de la Loi L/2018/024/AN, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Composition partielle du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

ARRETE:

Article 1^{er}: L'Autorisation Temporaire d'Utilisation (ATU) est accordée au vaccin BNT162b2/COMIRNATY (INN tozinameran) des LABORATOIRES PFIZER/BIONTECH

N°	DESIGNATION	PGHT	N°ATU
1	BNT162b2/COMIRNATY (INN tozinameran)	0	01

Article 2 La durée de validité de l'autorisation temporaire d'utilisation octroyée est de 1 an renouvelable à compter de la date de signature.

Article 3: La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament est chargée de l'application du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2021

Medecin Général Dr Rémy LAMAH

Grand Officier de l'Ordre National
du Mérite de la République Française

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2021/064/MB/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2021, PORTANT APPLICATION DE NOUVELLES DISPOSITIONS DOUANIÈRES CONTENUES DANS LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE EXERCICE 2020 ET RAPPEL DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DU TEC ET AU DROIT D'ACCISES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisa-

tion Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi/2019/051/AN du 24 Décembre 2019, portant Loi de Finances pour l'Année 2020 ;
Vu la Loi L/2020/023/AN du 24 Novembre 2020, portant Loi de Finances Rectificative, Exercice 2020 ;
Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/018/PRG/SGG du 21 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/024/PRG/SGG du 23 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2017/1233/MB/CAB/SGG du 31 Mars 2017, portant entrée en vigueur du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO en Guinée ;
Vu l'Arrêté A/2020/328/MB/CAB/SGG du 03 Février 2020, portant Application de Nouvelles Dispositions Douanières contenues dans la Législation Communautaire et dans la LFI 2020.

ARRETE:

Article 1^e: Conformément à l'article 17 de la Loi de Finances Rectificative (LFR) exercice 2020, modifiant l'Article 11 de la Loi de Finances Initiale (LFI) pour 2020, le taux du Droit Unique d'Entrée (DUE) à l'importation de matières premières destinées aux industries locales passe de 3% à 0% de la Valeur.

Article 2: Cette disposition de l'Article précédent concerne toutes les matières premières admises au Code des Investissements et reprises dans un cahier de charges dûment approuvé par le Ministère du Budget.

Article 3: Un cahier de Charges déposé à la Douane peut, dans la même année, faire objet d'amendement dans le respect de la réglementation en la matière.

Article 4: Tout industriel qui importe dans le cadre de cette mesure est responsable de tout détournement de destination privilégiée de ses importations et s'exposera aux sanctions y afférentes prévues dans le Code des Douanes.

Article 5: Dans le cadre de l'application des mesures d'accompagnement de mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO pendant la période transitoire, les taux des Droits de Douane appliqués pour les produits figurant sur les listes A, B et C du CONATEC pour l'année 2020 sont reconduits pour l'année 2021.

Article 6: Pour l'année 2021 les importations de cigarettes sont soumises au Droit d'Accises au taux de 35% de la valeur taxable.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Janvier 2021

Ismaël DIOUBATE

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ;
MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE ET DES PERSONNES
VULNÉRABLES.

ARRÈTE CONJOINT AC/2021/074/MPDE/MASPV/SGG DU
29 JANVIER 2021, PORTANT NOMINATION DU PERSONNEL CADRE ET DU PERSONNEL DE SOUTIEN DE L'UNITÉ DE COORDINATION DU PROJET DE FONDS D'INVESTISSEMENT SOCIAL DE RELANCE POST-EBOLA (PERSIF)

LES MINISTRES ;

Vu la Constitution,

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisa-

tion Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Composition partielle du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/018/PRG/SGG du 21 Janvier 2021, portant Composition partielle du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/024/PRG/SGG du 23 Janvier 2021, portant Composition partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2020/416/MPDE/MASPÉ/SGG, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Unité de Coordination du PERSIF ;
Vu les Accords de Dons N° 2100155030970 et N° 2100155030970 du 08/11/2019 ;
Vu le Courrier COGN/CM/LB/eas/2020 N° 0304 du 02 Décembre 2020, relatif à l'Avis de Non Objection au recrutement de l'Unité de Gestion du Projet PERSIF ;

ARRETENT:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^e : Pour accomplir sa mission, l'Unité de Coordination est composée d'un Personnel ainsi qu'il suit :

N°	Postes	Prénoms et Noms
1	Coordonnateur national	M. Mohamed DIABY
2	Spécialiste de Passation des Marchés	M. Lansana Kassory TOURE
3	Responsable Administratif et Financier	M. Alhassane BAH
4	Responsable du Suivi-Evaluation	M. Thierno Abdoul DIALLO
5	Spécialiste en Développement Communautaire & Microfinance	Dr Soumahila BAYO
6	Comptable	Mme DIAGNE Ténin SOUARE
7	Assistante Administrative	Mme Oumou Aminata SACKO

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 2: Les dépenses de fonctionnement de l'Unité de Coordination ainsi que la rémunération du personnel sont imputables au Budget du Projet.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Janvier 2021

La Ministre du Plan et du Développement Économique

La Ministre de l'Action Sociale et des Personnes Vulnérables

Mme Kanny DIALLO

Mme DIABY Hadja Mariama SYLLA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE



Avis N°AV 001 du 28 janvier 2021

Audience plénière

AFFAIRE

Demande d'avis sur les conditions et modalités relatives à la déclaration sur l'honneur des biens des personnalités assujetties à cette obligation constitutionnelle ;

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 28 janvier 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kankou KOUROUMA, Greffier ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 janvier 2013, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu le Décret D/2020/072/PRG/SGG du 30 mars 2020, portant déclaration d'actifs de biens ou de patrimoine des personnalités visées à l'article 36 de la Constitution du 7 mai 2010 ;

Vu le Décret D/2020/286/PRG/SGG du 13 novembre 2020, portant contenu du formulaire de déclaration de patrimoine ;

Vu la lettre N°009/2021/PRG/SP du 19 janvier 2021 enregistrée au greffe de la Cour le 21 janvier sous le N°001/2021 par laquelle le Président de la République demande un avis consultatif sur les conditions et modalités relatives à la déclaration sur l'honneur des biens des personnalités assujetties à cette obligation constitutionnelle ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Mamadou Mountaga BAH en son rapport ;

Après en avoir délibéré, a donné l'Avis dont la teneur suit ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

1. Considérant qu'aux termes de l'article 103 al. 1 et 4 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle, électorale et des libertés et droits fondamentaux.* ...

...
Elle est l'organe régulateur du fonctionnement et des activités des pouvoirs législatifs, exécutifs et des autres organes de l'Etat » et de l'article 41 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, la Cour peut être saisie par le Président de la République ; qu'ainsi, conformément à l'esprit général de la Constitution, notamment les dispositions ci-dessus ; que la requête consistant en l'apport d'éclaircissements sur les modalités et contrôle de la déclaration sur l'honneur des biens des personnalités assujetties à cette obligation doit être déclarée recevable ;

SUR LE FOND

2. Considérant qu'aux termes de l'article 64 al. 4 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle est chargée de contrôler les déclarations de biens ainsi que les modalités de ces déclarations* » ; que cette disposition constitutionnelle donne en la matière une compétence exclusive à la Cour ;

3. Considérant que la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 janvier 2013, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des Comptes en son article 3 al. 4 dispose que cette juridiction est également chargée de contrôler les déclarations de biens telles que reçues par la Cour Constitutionnelle ; que par ailleurs l'article 155 de la Constitution du 14 avril 2020 dispose : « *Dans la mesure où elles ne sont pas*

contraires à la présente Constitution, les dispositions législatives et réglementaires antérieures à son entrée en vigueur restent en vigueur jusqu'à leur modification ou leur abrogation ultérieure par des textes similaires » ; qu'en conséquence, l'article 3 al. 4 de la Loi Organique sur la Cour des Comptes étant contraire aux dispositions de l'article 64 al. 4 de la Constitution n'est plus en vigueur ;

4. Considérant que les décrets D/2020/072/PRG/SGG du 30 mars 2020 portant déclaration d'actifs de biens ou de patrimoine des personnalités visées à l'article 36 de l'ancienne Constitution du 7 mai 2010 et D/2020/286/PRG/SGG du 13 novembre 2020 portant contenu du formulaire de déclaration de patrimoine fixent les conditions et modalités de déclaration des biens ; qu'à l'examen, il y a lieu de constater que le décret D/2020/072/PRG/SGG du 30 mars 2020 est pris par le Président de la République sur le fondement d'une disposition de l'ancienne Constitution qui n'est plus en vigueur et il intervient dans un domaine relevant de la compétence de la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 64 al. 3 de la Constitution en vigueur ; que le décret D/2020/286/PRG/SGG du 13 novembre 2020 qui tire son fondement du premier Décret est nul et de nul effet ; qu'il échet dès lors de dire et juger que ces deux décrets sont inopérants pour réglementer le contrôle et les modalités de la déclaration de biens ;

5. Considérant qu'au regard à l'article 64 de la Constitution, il appartient à la Cour de fixer les conditions de contrôle et les modalités de la déclaration de biens ou de patrimoine des personnalités qui y sont assujetties ; que cette fixation se fera par ordonnance du Président de la Cour après délibération qui déterminera entre autres les modalités de la déclaration de biens, les personnalités assujetties, le dépôt de la déclaration de patrimoine et le traitement de la déclaration de patrimoine ;

6. Considérant que de tout ce qui précède, la Cour, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, émet l'avis suivant :

EN LA FORME

Déclare la demande d'avis du Président de la République recevable ;

AU FOND

Est d'avis que :

- l'article 3 al. 4 de la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 janvier 2013, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des Comptes relatif au contrôle de la déclaration sur l'honneur des biens ainsi que les décrets D/2020/072/PRG/SGG du 30 mars 2020 et D/2020/286/PRG/SGG du 13 novembre 2020 sont contraires à la Constitution du 14 avril 2020 ;
- les articles 49, 64 et 65 de la Constitution donnent compétence exclusive à la Cour Constitutionnelle de fixer les conditions de contrôle et les modalités de la

déclaration de biens des personnalités assujetties à cette obligation constitutionnelle ;

- les conditions de contrôle et les modalités de la déclaration de biens des personnalités assujetties seront fixées par voie d'ordonnance du Président de la Cour Constitutionnelle après délibération ;

Ordonne la notification du présent Avis au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus

Pour expédition conforme à la minute

Conakry, le 28 janvier 2021

Le Greffier en Chef

Maître Lanciné Kankou KOUROUMA

Le Président

Dr Mohamed Lamine BANGOURA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITIEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et règlementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République.

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Edition et de Publication du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99/620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°01 Janvier 2021.